



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°81-2019-182

PUBLIÉ LE 9 OCTOBRE 2019

Sommaire

Préfecture du Tarn

81-2019-10-08-005 - Arrêté autorisant l'organisation du 4ème Grand Prix Camions d'Albi 2019 - samedi 12 et dimanche 13 octobre 2019 sur le circuit d'Albi - Le Séquestre (5 pages)

Page 3

Préfecture du Tarn

81-2019-10-08-005

Arrêté autorisant l'organisation du 4ème Grand Prix
Camions d'Albi 2019 - samedi 12 et dimanche 13 octobre
2019 sur le circuit d'Albi - Le Séquestre

PRÉFET DU TARN

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des élections et de la réglementation

Arrêté autorisant l'organisation
du 4^{ème} Grand Prix Camions d'Albi 2019
Les samedi 12 et dimanche 13 octobre 2019
sur le circuit d'Albi / Le Séquestre

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code du sport, et en particulier l'article R. 331-20 du code de sport ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R 1336-4 à R 1336-11 ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu le décret du président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 septembre 2019 portant renouvellement de l'homologation du circuit de vitesse d'Albi-Le Séquestre pour une durée de 4 ans ;

Vu le règlement technique de sécurité de la fédération française de sport automobile (FFSA) applicable aux circuits asphaltes mis à jour le 9 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1980 modifié relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome d'Albi-Le Séquestre ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Albi du 29 juin 2015 confiant la gestion du circuit d'Albi-Le Séquestre, par délégation de service public, à la Société DS EVENTS ;

Vu la demande reçue le 22 juillet 2019 de l'association sportive automobile d'Albi, représentée par son président M. Didier SIRGUE, en vu d'obtenir l'autorisation d'organiser une compétition sportive de vitesse automobile et assimilée intitulée « 4^{ème} Grand Prix Camions d'Albi 2019 et 6^{ème} manche du championnat de France de drift 2019 », les 12 et 13 octobre 2019, sur le circuit d'Albi / Le Séquestre ;

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 27 septembre 2019 susmentionné interdisant la pratique dite « du drift » sur le circuit de vitesse d'Albi, la présente autorisation ne porte que sur l'organisation du 4^o Grand Prix Camions ;

Vu la convention d'organisation signée le 20 septembre 2019 par l'association sportive automobile d'Albi, représentée par son président, M. Didier SIRGUE, en tant qu'organisateur administratif et la société DS EVENTS, représentée par son directeur général, M. Grégor RAYMONDIS, en tant qu'organisateur technique ;

Vu la convention de prestation et mandat d'intervention de mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours de la Fédération de soins et secours d'urgence signée le 19 septembre 2019 entre la société DS EVENTS et la Croix Blanche ;

Vu le règlement particulier rédigé par l'association sportive automobile d'Albi visé favorablement par la FFSA le 11 septembre 2019 (permis d'organisation FFSA n°625), incluant les amplitudes horaires maximales à respecter lors des manches réservées aux camions ;

Vu les avis favorables du commandant de groupement de gendarmerie du Tarn, de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, du directeur départemental des territoires, du directeur départemental des services d'incendie et de secours et du délégué départemental de la fédération française du sport automobile ;

Vu l'avis défavorable de Monsieur le maire du Séquestre en date du 2 octobre 2019 ;

Vu les avis émis par les membres de la commission départementale de la sécurité routière consultés par écrit le 2 septembre 2019 ;

Considérant que cette manifestation entre dans le cadre des douze journées dérogatoires prévues par l'arrêté ministériel d'homologation susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A r r ê t e

Article 1^{er} – L'association sportive automobile d'Albi, représentée par son président, M. Didier SIRGUE, est autorisée à organiser une compétition sportive de vitesse automobile et assimilée intitulée « **4^{ème} Grand Prix Camions d'Albi 2019** », les samedi 12 et dimanche 13 octobre 2019, sur le circuit d'Albi / Le Séquestre.

La compétition se déroulera conformément :

- aux modalités exposées dans la demande précitée, exceptée en ce qui concerne la 6^{ème} manche du championnat de France de drift non autorisée par l'arrêté d'homologation ministériel susvisé du 27 septembre 2019
- à la réglementation générale applicable aux épreuves motorisées et au règlement particulier de l'épreuve visé par les instances fédérales de la FFSA, en particulier en ce qui concerne les niveaux sonores qui ne doivent pas être supérieurs aux valeurs fixées par la FFSA,
- au plan du circuit joint en annexe, sur lequel figurent les emplacements des postes des commissaires de course, ainsi que la « zone jaune » mise en place uniquement pour le grand prix camions entre les postes 7 et 8 afin d'éviter tout risque de contact de ces véhicules avec la passerelle,
- aux amplitudes horaires maximales fixées et validées par les instances fédérales de la FFSA avec une *pause méridienne impérative minimale de 1h00* :
 - le samedi 12 octobre 2019 de 08h00 à 12h30 puis de 14h40 à 17h45
 - le dimanche 13 octobre 2019 de 08h00 à 13h00 puis de 14h00 à 17h10.

Article 2 – Toute diffusion de publicité et de musique d'ambiance amplifiée est strictement interdite. Toutefois, l'organisateur est autorisé à utiliser, uniquement dans le paddock pour annoncer les épreuves et les résultats, une sonorisation à l'air libre (micro du speaker et hauts-parleurs), dans les créneaux horaires mentionnés à l'article 1.
La pause méridienne de 1h00 doit être respectée.

Article 3 – L'organisation de ces épreuves doit être compatible avec les exigences de tranquillité publique et respecter les seuils des valeurs d'urgence fixées par les articles R 1336-4 à R 1336-11 du code de la santé publique, dont le responsable de la manifestation devra s'assurer par tous moyens.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R 331-44 du code du sport, l'autorité qui a délivré l'homologation peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation. L'organisateur devra adresser, à la Préfecture, dans la semaine qui suit la manifestation et au plus tard le 20 octobre 2019, les relevés des mesures effectuées sur tous les véhicules qui rouleront sur le circuit.

Article 5 – Tout manquement relevé à l'occasion de cette manifestation :

- dépassement horaire
- dépassement des émissions de bruit des véhicules
- utilisation des haut-parleurs

entraînera la suspension de l'activité du circuit d'une semaine à six mois maximum par la commission nationale d'examen des circuits de vitesse.

Article 6 – L'organisateur technique assure sous son entière responsabilité la sécurité des participants et du public et s'attache à prendre toutes les dispositions administratives nécessaires, notamment en matière d'assurance.

Article 7 – L'organisateur s'engage à mettre en place un « PC course » muni de moyens téléphoniques ou radio afin de centraliser les demandes de secours émanant du site (112, 18 ou 15).

L'organisateur doit en communiquer au SDIS, avant le début de la manifestation, les coordonnées téléphoniques, afin de pouvoir être contacté à tout moment durant la compétition.

Le plan du parcours et les points de rencontre doivent être affichés dans ou à proximité du PC course ainsi que les consignes de sécurité à appliquer en cas d'événement :

- les numéros d'appel des moyens de secours (pompiers, gendarmerie, SAMU, médecins, ...)
- l'emplacement du combiné téléphonique le plus proche
- l'emplacement du ou des points de rencontre avec les renforts extérieurs
- les dispositions à prendre en cas de sinistre.

Le personnel sera formé sur la conduite à tenir en cas de sinistre.

Article 8 – L'organisateur s'engage, en outre, à mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité prescrites par les services de gendarmerie et notamment :

- placer des signaleurs équipés de chasubles fluorescentes sur les parkings destinés aux véhicules à moteur des concurrents et des spectateurs afin de permettre le stationnement en bon ordre ;
- s'assurer que les voies d'accès aux éventuels secours soient totalement dégagées ;
- prendre toutes les dispositions pour éviter toute nuisance à l'environnement en procédant au ramassage des déchets pouvant être abandonnés par les concurrents ou les spectateurs ;
- assurer sous leur entière responsabilité la sécurité des concurrents et des spectateurs. A cet effet, les organisateurs s'attacheront à prendre toutes les dispositions administratives nécessaires, notamment en matière d'assurance ;
- assurer la sécurisation des intersections par la pose de barrières tenues par des signaleurs et, pour les principales, doublées de véhicules aisément déplaçables afin d'empêcher tout engin non autorisé de pénétrer dans le dispositif pour commettre des actes de malveillance.

En l'absence de convention avec les organisateurs, la gendarmerie nationale n'assurera aucun service spécifique lors de cette épreuve et n'interviendra que dans le cadre normal de ses missions. En conséquence cette manifestation sportive devra se dérouler conformément à la circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 6 mai 2013.

Article 9 – Pendant la manifestation, l'activité de l'aérodrome est suspendue.

Article 10 – La mise en place et l'exécution du plan de sécurité sont assurées par le gestionnaire du circuit, la Croix Blanche et l'ASA d'Albi. Ce dispositif est maintenu pendant toute la durée de la compétition. Un service de sécurité conforme au plan de sécurité et au référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours, joint en annexe de l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 susvisé et aux règles techniques et de sécurité de la FFSA applicables à ce type d'épreuves est mis en place.

Prescriptions particulières

Le dispositif prévisionnel de secours est composé de 5 VPSP dont 16 secouristes et 2 médecins.

Il convient de prendre les mesures suivantes :

- Laisser libre en permanence l'accès habituel à la piste pour le cheminement des moyens de secours (la largeur utilisable des voies doit être de 3 mètres minimum).
- Réserver un itinéraire spécial et balisé pour effectuer les évacuations, depuis la piste ainsi que les installations occupées par la manifestation, par bande de roulement d'une largeur minimale de 3 mètres en sens unique et de 6 mètres en double sens (bande réservée au stationnement exclue).
- Prévoir des engins tout terrain permettant d'accéder et de porter secours, dans des délais raisonnables, aux endroits non accessibles aux ambulances.
- Mettre à disposition des commissaires de piste du matériel d'intervention approprié pour la lutte contre l'incendie, comprenant : un service de lutte contre l'incendie d'ordre privé, sous l'autorité du directeur de course, des extincteurs à poudre de 6 kilos normalisés et des couvertures pour risque de feu sur personne.
- Disposer de couvertures anti-feu pour la protection des personnes et d'extincteurs normalisés et appropriés aux risques tout au long du parcours, ainsi que dans les parcs de stationnement et de ravitaillement en carburant des coureurs. Pour ces derniers complétés par un ou des extincteurs à poudre polyvalente et des bacs à sable avec pelle(s) et interdire de fumer, d'utiliser des téléphones portables et tout feu à flamme nue.
- Définir des points de rencontre et les communiquer au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) en cas de demande d'intervention de secours extérieurs.
- Installer les tribunes et chapiteaux en conformité avec les règles de sécurité imposées par ce type de structure.

Article 11 – Les stands de ravitaillement et la piste sont interdits à toute personne autre que celles munies d'un laissez-passer « stand » ou « piste » délivré par l'organisateur technique.

Pendant la durée des roulages, les personnels admis ne peuvent se tenir sur la voie des stands en respectant le marquage au sol, que pour le ravitaillement et la réparation des machines.

Les opérations de panneautage s'effectueront sur l'îlot qui sépare la piste de vitesse de la bande d'arrêt devant les stands de ravitaillement.

Article 12 – En cas d'accident mortel ou d'une particulière gravité, le directeur de course et l'organisateur technique arrêtent la manifestation et facilitent l'intervention des services de gendarmerie qui seraient amenés à procéder aux constatations. Ils donnent les consignes nécessaires pour que les lieux soient laissés en l'état jusqu'à la décision des enquêteurs ou, éventuellement, des magistrats.

Article 13 - Un service de police et de gardiennage d'ordre privé doit être mis en place pour renforcer la surveillance des enceintes réservées au public et des accès au circuit. Ce service relève exclusivement de l'autorité de l'organisateur technique qui supporte, en outre, les frais occasionnés par cette manifestation.

Article 14 – Le public est admis dans les lieux qui lui sont réservés et où sa protection est assurée conformément au plan de sécurité générale joint en annexe.

Les mesures de police applicables sur l'aérodrome d'Albi-Le Séquestre doivent être respectées. Une signalisation indiquant les emplacements du public et les itinéraires y conduisant est mise en place. Il en est de même pour les voies d'accès à l'infirmerie.

Toutes les mesures sont prises pour interdire l'accès à la piste depuis ces zones réservées. L'accès à moins de 20 mètres de la limite des installations aéroportuaires est strictement interdit.

Article 15 – L'accès à la zone intérieure du circuit par la passerelle « Ville d'Albi » est limité aux véhicules dont le tonnage par essieu est inférieur ou égal à 3,5 tonnes.

Seules sont autorisées les machines participant à la compétition, les véhicules d'assistance et les véhicules dûment autorisés par l'organisateur technique.

Article 16 – La surveillance et la sécurité des personnes et des installations se trouvant dans la zone technique de l'aérodrome, à l'exclusion des zones ouvertes au public, incombent au gestionnaire du circuit.

Le personnel technique de l'aérodrome et les utilisateurs permanents des installations hôtelières ont libre accès à leur lieu de travail sur présentation d'un laissez-passer délivré par l'organisateur technique de la manifestation.

Article 17 – Circulation et stationnement :

L'organisateur technique s'assure que le stationnement des véhicules des spectateurs se fait en priorité sur le parking de l'aéroport, et en cas de forte affluence, sur le parking avant du parc des Expositions.

Il doit veiller à la mise en place de personnels de jalonnement et d'une signalisation appropriée pour indiquer les différentes zones de stationnement afin de limiter une gêne à la circulation aux abords de l'enceinte du circuit.

Ces mesures sont rappelées par la pose de panneaux réglementaires dont la charge incombe à l'organisateur technique.

Un arrêté du maire du Séquestre régit, en tant que de besoin, le stationnement sur les voies communales concernées par la manifestation.

En matière de sécurité routière, il conviendra de prendre toutes les mesures nécessaires liées aux répercussions d'un afflux supplémentaire de circulation routière liée à cette manifestation, le circuit d'Albi se trouvant à proximité immédiate de l'échangeur du Séquestre (RN 88) et des zones commerciales de la Baute et des Portes d'Albi.

Afin d'améliorer la fluidité du trafic il est demandé de privilégier l'échangeur n°13 de Fonlabour comme accès principal au circuit pour les visiteurs venant de Toulouse afin de délester l'échangeur n° 14 du Séquestre. Un panneau à message variable (PMV) positionné en amont de l'échangeur n° 13 de Fonlabour informera les visiteurs de cette mesure dès le début de la manifestation. Il conviendra donc à l'organisateur de prendre l'attache du District Est de la DIRSO (0563369292), gestionnaire de la RN88, pour convenir des modalités pratiques de cette signalisation.

Article 18 - Il est interdit :

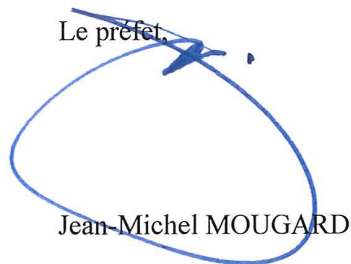
- 1°) de fumer ou de faire du feu dans les stands de ravitaillement, de laisser tomber sur la piste de décélération des objets quelconques, en particulier des allumettes ou des cigarettes encore enflammées ;
- 2°) de jeter sur le circuit, dans son enceinte, sur la voie publique et ses dépendances des journaux, prospectus, tracts, échantillons ou produits quelconques ;
- 3°) de mettre en place, au-dessus ou à proximité du circuit, des objets susceptibles d'être emportés par le vent - tels que banderoles, parasols, etc...., à moins que les conditions de fixations soient suffisantes et ceci sous la responsabilité de l'organisateur technique ;
- 4°) de laisser circuler librement les animaux ;
- 5°) d'apposer des panneaux ou papillons publicitaires dans l'enceinte du circuit sans l'autorisation de l'organisateur technique, ainsi que sur les bornes kilométriques, poteaux indicateurs, panneaux de signalisation, arbres, accotements des routes et de toutes dépendances du domaine public ;
- 6°) de vendre des liquides, denrées, journaux, programmes, de distribuer des tracts ou de se livrer à un quelconque trafic dans l'enceinte et aux abords du circuit sans être en possession d'une autorisation délivrée par l'organisateur technique. Chaque vendeur la présente à toute réquisition des membres du service d'ordre ;
- 7°) de pénétrer et de stationner en voiture ou à pieds sur les propriétés privées avoisinant le circuit, sans l'autorisation expresse du propriétaire intéressé.

Article 19 - L'organisateur technique s'engage à prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la compétition et à dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages et dégradations qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 20 - Le secrétaire général de la préfecture, le président du département du Tarn, les maires d'Albi et du Séquestre, le commandant du groupement de gendarmerie du Tarn, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le délégué départemental de la fédération française du sport automobile, l'organisateur et le gestionnaire du circuit, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Albi, le 18 OCT. 2019

Le préfet,



Jean-Michel MOUGARD

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du préfet du Tarn – Direction de la citoyenneté et de la légalité - 81013 Albi cedex 9 ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex 7 (Téléphone : 05.62.73.57.57 – Télécopie : 05.62.73.57.40).